



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zambie

ZM01 - Michael Kaingu	ZM11 - Maxwell Mwale
ZM02 - Jack Mwiambu	ZM12 - Kenneth Konga
ZM03 - Garry Nkombo	ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
ZM04 - Request Muntanga	ZM14 - Howard Kunda
ZM05 - Boyd Hamusonde	ZM15 - Michael Katambo
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)	ZM16 - James Chishiba
ZM07 - Dora Siliya (Mme)	ZM17 - Hastings Sililo
ZM08 - Mwalimu Simfukwe	ZM18 - Lucky Mulusa
ZM09 - Sarah Sayifwanda (Mme)	ZM19 - Patrick Mucheleka
ZM10 - Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha	ZM20 - Eustacio Kazonga

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes susmentionnées, élues au Parlement en septembre 2011 comme membres de partis politiques actuellement dans l'opposition, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

considérant le rapport de la mission effectuée en Zambie du 22 au 25 septembre 2014 (CL/196/12b)-R.1) à l'invitation du Président de l'Assemblée nationale conduite par le Président d'alors et membre actuel du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, et *considérant* également les informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale à l'audition du Comité le 27 mars 2015,

considérant que le rapport de mission fait clairement apparaître que les points suivants sont essentiels pour la compréhension des différents cas de parlementaires dont est saisi le Comité :

- Les résultats des élections législatives de 2011

Les élections législatives de septembre 2011 n'ont pas permis de dégager une majorité parlementaire, le Front patriotique (PF), le Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD) et le Parti uni pour le développement national (UPND) ayant respectivement obtenu 60, 55 et 28 sièges. A la suite du dépôt de plusieurs requêtes en invalidation de sièges remportés par l'opposition intentées avec succès, du passage d'un parti à l'autre de certains parlementaires et de l'acceptation d'offres de postes de ministre ou de vice-ministre par des membres du MMD et de l'UPND, qui demeurent membres de leur parti d'origine, l'équilibre des pouvoirs au sein du Parlement a été modifié;

- L'existence de la loi relative à l'ordre public et son application

La teneur, l'utilisation et l'interprétation de la loi relative à l'ordre public, notamment en ce qui concerne la mission de la police et le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, prètent à controverse. Selon les parlementaires de l'opposition, cette loi a été utilisée de manière sélective pour



les intimider et les harceler. Les autorités reconnaissent que cette loi pose problème mais ont indiqué qu'aucun effort n'était épargné pour qu'elle soit appliquée de manière équitable;

- La lutte contre la corruption

Bien que le Gouvernement et les autorités judiciaires aient insisté sur la nécessité d'appliquer une tolérance zéro face à la corruption, l'opposition a fait valoir que la plupart, sinon la totalité, des accusations portées contre des membres de l'opposition étaient dénuées de fondement et avaient une motivation politique. Il convient de noter à cet égard que les interlocuteurs de la délégation ont souvent mentionné que le financement des partis et des campagnes politiques n'était pas régi par des règles clairement définies;

- La réforme de la Constitution

Des discussions sont en cours sur la nécessité d'adopter une nouvelle Constitution, qui permettrait, entre autres, de modifier la structure de l'Etat zambien, notamment en ce qui concerne les attributions du Président, que l'opposition juge excessives,

considérant que la plainte initiale faisait état de procédures judiciaires à motivation politique engagées contre plusieurs parlementaires de l'opposition et que, selon les informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'audition du Comité, les personnes ci-après se trouvent à présent dans la situation suivante :

- M. Konga ne fait plus l'objet de poursuites judiciaires et toutes les restrictions à son droit de propriété ont été levées;
- la requête en invalidation de l'élection de Mme Sayifwanda ayant été rejetée, son élection a été déclarée valide;
- M. Simfukwe a été acquitté d'un chef d'accusation d'abus d'autorité en février 2013;
- M. Hamusonde ne fait l'objet d'aucune action en justice;
- le 25 février 2015, M. Mwale a été condamné en première instance à une peine de prison de 12 mois, pour abus d'autorité; il a été acquitté du chef de recel de biens soupçonnés d'être le produit d'activités criminelles; M. Mwale et le Parquet ont interjeté appel du verdict concernant les premier et second chefs d'accusation, respectivement,

considérant que M. Mulusa, Mme Siliya et le lieutenant-général Shikapwasha, qui, pour ces deux derniers, auraient fait l'objet de poursuites à motivation politique pour abus d'autorité, n'étaient pas disponibles au moment de la mission et aucune information directe n'est parvenue à la délégation sur la situation des intéressés,

considérant que M. Kaingu et M. Chishiba ont changé de parti politique et sont à présent affiliés au Front patriotique au pouvoir, M. Kaingu ayant été nommé Ministre de l'éducation, de la science et de la technologie par le nouveau président de la Zambie, Edgar Lungu, élu dans le cadre du scrutin partiel du 20 janvier 2015,

considérant que, d'après le Président de l'Assemblée nationale, la désignation du Premier Président de la Cour suprême par l'actuel Président de la République et la validation de cette nomination par l'Assemblée nationale en février 2015 devraient

contribuer à accélérer le traitement des recours déposés auprès de la Cour suprême afin d'obtenir que MM. Mwale et Sililo et Mme Siliya soient autorisés à se présenter aux élections destinées à pourvoir leurs sièges au Parlement,

considérant les allégations contenues dans le rapport de mission sur des incidents précis de violations de la loi relative à l'ordre public, à savoir l'arrestation arbitraire, en décembre 2012, de Mme Chungu et MM. Katambo, Kunda et Chishiba, celle de M. Mucheleka en juin 2013 et l'obstruction arbitraire de trois rassemblements par la police : MM. Mwiimbu et Nkombo ont participé au premier, organisé à Kanyama en septembre 2012, avec l'autorisation de la Haute Cour de Zambie; M. Kaingu a participé à un rassemblement tenu à Mongu en octobre 2012 et Mme Lubezhi, à un rassemblement qui a eu lieu à Namwala en décembre 2012; *considérant* également qu'il n'y a eu depuis la mission aucune nouvelle allégation d'atteinte au droit des parlementaires à la liberté de réunion et au droit à la liberté découlant de l'application de la loi relative à l'ordre public,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le Président actuel du pays prenait des mesures pour promouvoir plusieurs réformes législatives et avait proposé une approche sur deux axes en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution, dont le projet a été rendu public en octobre 2014; à l'exception de la charte des droits, dont l'adoption requiert un référendum qui sera organisé parallèlement aux élections générales en 2016, toutes les autres questions traitées dans le projet de constitution, dont certaines sont en jeu dans le cas à l'examen, pourraient être examinées au début de juin 2015 lors de la reprise de la session parlementaire,

considérant également que le Président du Parlement s'est déclaré résolu à promouvoir le débat et le consensus sur une nouvelle version de la loi relative à l'ordre public, qu'il a dit avoir parlé au Président de la Zambie en ce sens et que les discussions sur une version modernisée de la loi devraient bientôt commencer et aboutir en 2016,

1. *remercie* le Président du Parlement et les autres autorités zambiennes de la coopération sans réserve apportée à la mission, et en particulier de l'abondante documentation qu'ils lui ont fournie;
2. *fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de mission;
3. *note avec préoccupation* la mention d'incidents survenus en 2012 et 2013, dans le cadre desquels l'application de la loi relative à l'ordre public semble avoir porté atteinte au droit de réunion et au droit à la liberté des parlementaires;
4. *se réjouit* à la perspective que des mesures concrètes soient prises pour moderniser la loi relative à l'ordre public; *compte* que les autorités organiseront à cette fin des consultations nationales auxquelles participent tous les partis politiques, la police, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres parties intéressées, afin que toutes les préoccupations et difficultés recensées dans le cadre des cas à l'examen reçoivent l'attention voulue, compte tenu notamment des recommandations formulées dans le rapport de mission; *donne l'assurance* que l'UIP se tient prête à soutenir ces efforts, notamment en faisant profiter la Zambie de l'expérience d'autres pays, si elle le demande;
5. *veut croire* qu'à la lumière de la révision annoncée de la loi relative à l'ordre public et en l'absence de nouvelles allégations d'atteintes aux droits ces deux

dernières années, les incidents susmentionnés liés à l'application de la loi ne se répéteront pas; *prie* en conséquence Mme Chungu, MM. Katambo, Kunda, Mucheleka, Mwiimbu, Mme Lubezhi et M. Kazonga d'indiquer s'ils jugent utile à ce stade que le Comité continue d'examiner leur cas; *prie* également M. Mutanga d'en faire autant pour ce qui est de sa propre situation;

6. *se félicite* des progrès accomplis pour promouvoir l'adoption d'une nouvelle constitution; *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard, en particulier des discussions qui portent sur les questions relatives au financement des partis politiques, à la collecte de fonds, aux dépenses de campagne et à la transparence financière;
7. *estime*, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable et régulière de tous les citoyens zambiens à l'Assemblée nationale, qu'il est absolument essentiel que la Cour suprême statue sans délai sur les demandes tendant à ce que Mme Siliya, M. Sililo et M. Mwale puissent briguer un nouveau mandat; *compte* que le nouvel élan pris dans ce contexte hâtera une décision sur cette question; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
8. *est préoccupé* par le fait que l'auteur présumé de l'agression de M. Nkombo au poste de police en février 2013 n'a pas été traduit en justice malgré l'existence d'un rapport décrivant en détail la plainte et les voies de fait; *estime* que, même si M. Nkombo aurait pu se prévaloir des voies de recours disponibles au civil, son compte rendu de l'incident et le rapport médical auraient dû conduire les autorités compétentes à déterminer les responsabilités pour ce qui s'est passé au poste de police; *souhaite* savoir si d'autres mesures peuvent encore être prises à cet égard;
9. *décide* de clore l'examen des cas dans lesquels les poursuites judiciaires engagées contre des parlementaires ne sont pas ou plus en instance, notamment en ce qui concerne M. Konga, Mme Sayifwanda, M. Simfukwe et M. Hamusonde; *décide* également de clore les cas du MM. Kaingu et Chishiba, qui n'ont fourni aucune information nouvelle;
10. *apprécie* l'engagement pris par le Président du Parlement de transmettre copie de la décision de justice concernant M. Mwale; *prie* Mme Siliya et le lieutenant général Shikapwasha d'indiquer s'ils souhaitent que le Comité garde leur cas à l'examen et, dans l'affirmative, sur quelle base; *prie également* M. Mulusa, qui n'était pas en mesure de rencontrer la délégation en septembre 2014, d'indiquer s'il souhaite que le Comité poursuive l'examen de son cas;
11. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités compétentes, au plaignant, aux parlementaires directement concernés et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.